

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	77
PRÉSENTS		59
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		18
Vote Pour :		77
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022**

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°160_2022

ACTES : 2.2.9

OBJET DE LA DELIBERATION : 32- ZA Clergous – Autorisation de morcellement d’un terrain

Exposé des motifs

Maître Pierre FRANZI a sollicité la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par courrier du 28 janvier 2022 pour demander une autorisation spéciale et expresse pour morceler la parcelle LY 129 située sur la ZA Clergous à Gaillac. Maître Pierre FRANZI étant chargé de la vente d'un petit morceau de la parcelle LY 129, provisoirement renommée LY 200 d'une superficie globale de 42 m2 supportant un pylône de téléphonie mobile, appartenant à la SCI ZINES cédé à la faveur de la société ON TOWER France.

Aux termes de l'Article V-Vente-location-morcellement des terrains du Cahier des charges du lotissement de la ZA Clergous de Gaillac, il est stipulé que « tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté d'Agglomération et ce, sans préjudice, s'il y lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaire relatives aux lotissements ».

Le service d'urbanisme ne voit pas d'objection à morceler et détacher de la parcelle principale le petit carré de 42 m2 comprenant uniquement le pylône de téléphonie mobile, le détachement ne causant aucun préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement,

Cet article ayant été supprimé des cahiers des charges des lotissements des ZA créés ultérieurement,

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise la SCI ZINES, propriétaire du terrain cadastré LY129 situé sur la ZA Clergous à Gaillac, de morceler en deux parties seulement ledit terrain et de détacher la parcelle provisoirement cadastrée LY200 d'une superficie globale de 42 m2 supportant un pylône de téléphonie mobile, afin de le vendre à la société ON TOWER France,
- autorise le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».